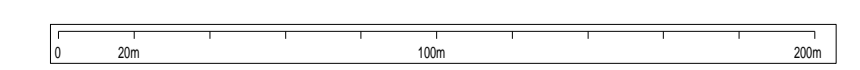
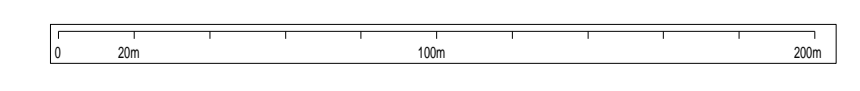
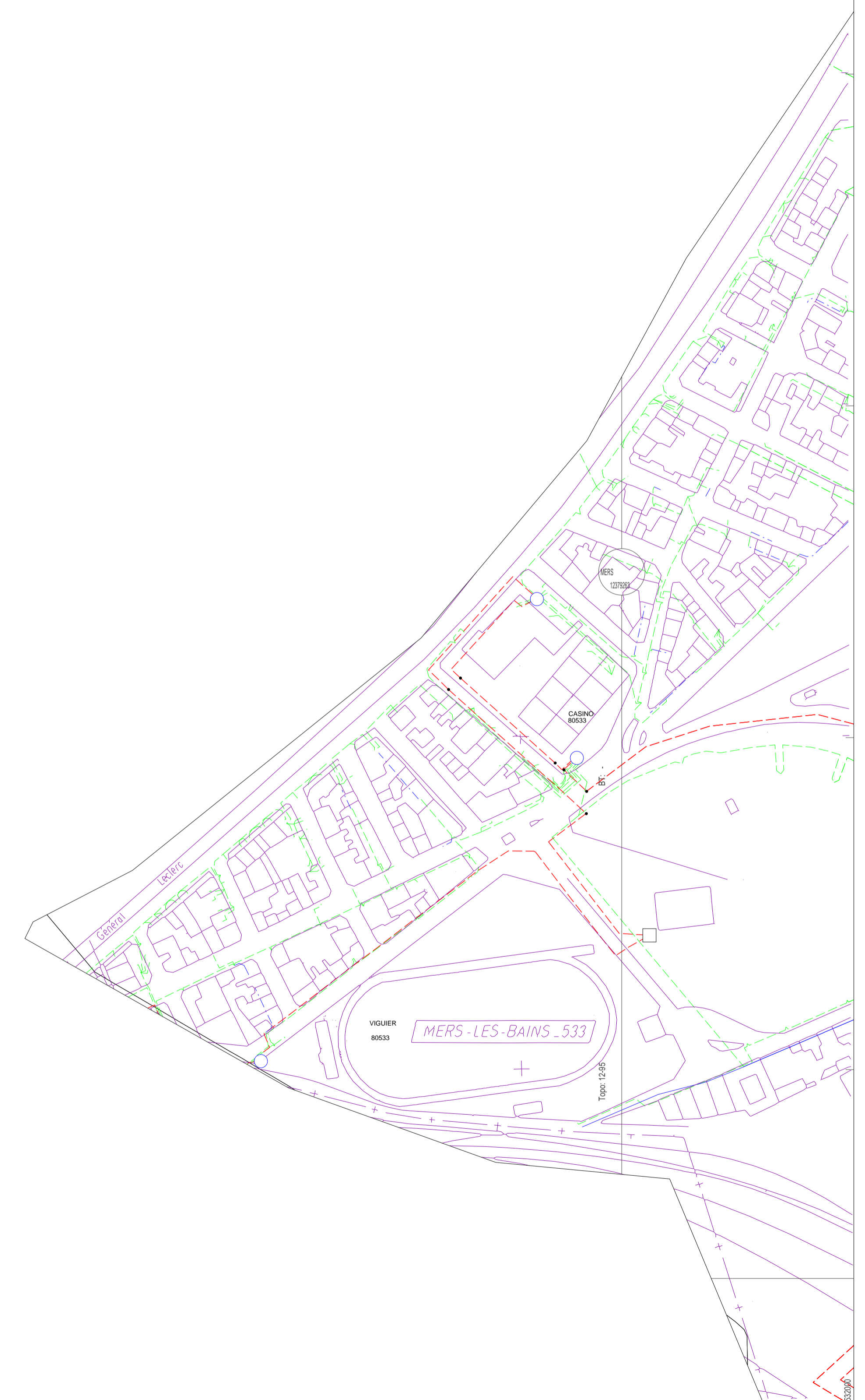


| | | |
|--------------------------|--|---------------|
| BT | | Aérien |
| | | Torsadé |
| | | Sous-Terrain |
| BT ABAN | | Aérien |
| | | Torsadé |
| | | Sous-Terrain |
| BT BRCHT | | Aérien |
| HTA | | Torsadé |
| | | Sous-Terrain |
| HTA ABAN | | Aérien |
| | | Torsadé |
| | | Sous-Terrain |
| Armoire HTA | | Poteau |
| | | remontée Aéro |
| Jonction Extrémité | | Jonction |
| | | Etoilement |
| Infos Compl. | | |
| Con. Aér. | | |
| Chgt. Sec. | | |
| Jonction | | |
| Chgt. Sec. | | |
| Postes HTA | | |
| Client HTA | | |
| Prod. Client HTA | | |
| Prod. DP Client HTA | | |
| Producteur | | |
| Postes HTA/BT | | |
| Distribution Publique DP | | Répartition |
| Client HTA | | Prod. HTA/HTA |
| | | Source |

Source : DGFPIGN - Cadastre - Droits réservés
Cantonum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EDF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.



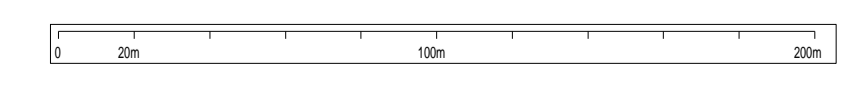
| | | | |
|----------------------|--|-------------------|--|
| BT | | Aérien | |
| | | Torsadé | |
| | | Sous-Terrain | |
| BT ABAN | | Aérien | |
| | | Torsadé | |
| | | Sous-Terrain | |
| BT BRCHT | | Aérien | |
| HTA | | Torsadé | |
| | | Sous-Terrain | |
| HTA ABAN | | Aérien | |
| | | Torsadé | |
| | | Sous-Terrain | |
| Armoire HTA | | Poteau | |
| Jonction | | remontée Aéro | |
| Extrémité | | Jonction | |
| | | Etoilement | |
| Infos Compl. | | Postes HTA | |
| Con. Aér. | | Cient HTA | |
| Chgt Sec. | | Prod. | |
| Jonction | | Cient HTA | |
| Chgt Sec. | | Prod. DP | |
| | | Cient HTA | |
| Postes HTA/BT | | Producteur | |
| Distribution | | Répartition | |
| Publique | | Prod. | |
| DP | | HTA/HTA | |
| Cient HTA | | Source | |

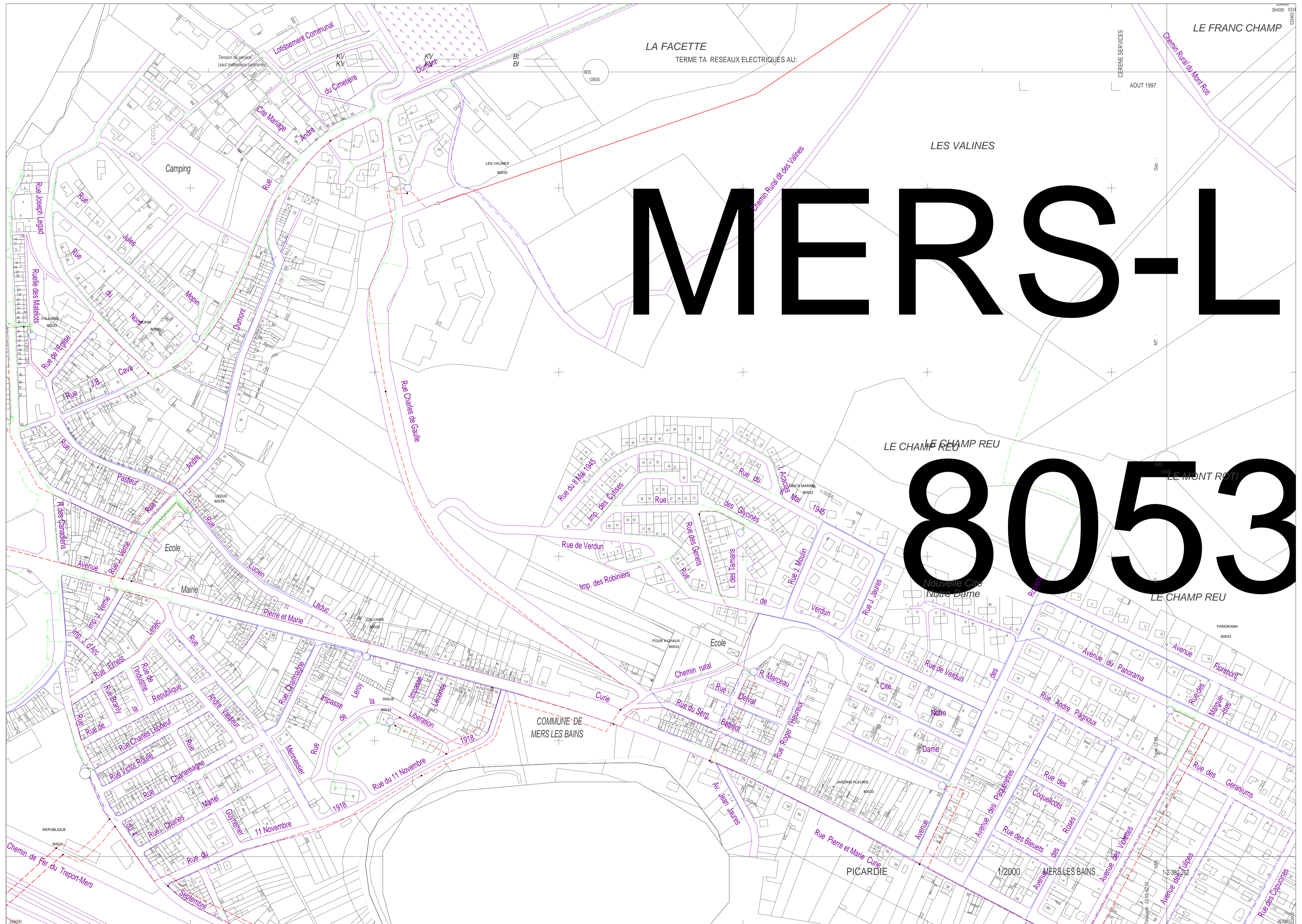




| | | |
|-----------------------|-------|-----------------------|
| BT | — | Aérien |
| | - - - | Torsadé |
| | - - - | Sous-Terrain |
| BT ABAN | — | Aérien |
| | - - - | Torsadé |
| | - - - | Sous-Terrain |
| BT BRCHT | — | Aérien |
| HTA | — | Aérien |
| | - - - | Torsadé |
| | - - - | Sous-Terrain |
| HTA ABAN | — | Aérien |
| | - - - | Torsadé |
| | - - - | Sous-Terrain |
| Armoire HTA | ◊ ◊ | Poteau remontrée Aéro |
| Jonction Extrémite | • | Jonction Etallement |
| Infos Compl. | | Postes HTA |
| Con. Aér. | ∇ | Cient HTA |
| Chgt. Sec. | ∇ | Prod. |
| Jonction | ∇ | Cient HTA |
| Chgt. Sec. | ∇ | Prod. DP |
| Postes HTA/BT | | Cient HTA |
| Distribution Publique | ○ | Producteur |
| DP | □ | Répartition |
| Cient HTA | □ | Prod. HTA/HTA |
| | ○ | Source |

Source : DGFPIGN - Cadastre - Droits réservés
 Cantonum - Copyright IGN 1994
 Edition graphique des réseaux propriété EDF.
 Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
 Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

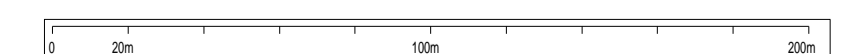


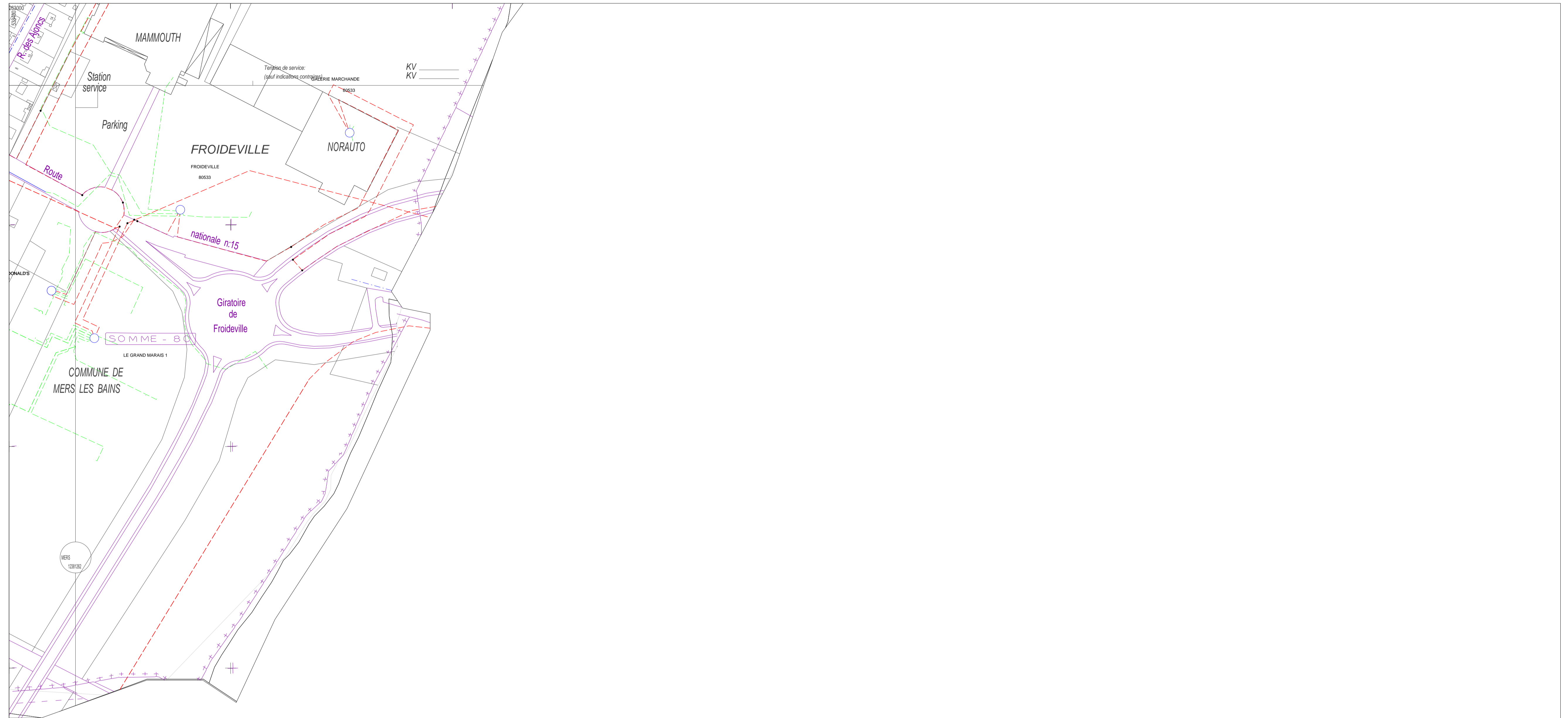


| | | | |
|----------|--------------|-----------------------|-----------------------|
| BT | Aérien | Poste HTA | Poteau remontrée Aéro |
| BT ABAN | Torsadé | Con. Aér. | Jonction |
| BT BRCHT | Sous-Terrain | Chgt. Sec. | Extremité |
| HTA | Aérien | Jonction | Etoilement |
| HTA ABAN | Torsadé | Chgt. Sec. | |
| | Sous-Terrain | | |
| | Aérien | Infos Compl. | Postes HTA |
| | Torsadé | Con. Aér. | Cient HTA |
| | Sous-Terrain | Chgt. Sec. | Prod. Client HTA |
| | Aérien | Chgt. Sec. | Prod. DP Client HTA |
| | Torsadé | | Producteur |
| | Sous-Terrain | | |
| | Aérien | Postes HTA/BT | Répartition |
| | Torsadé | Distribution Publique | Prod. HTA/HTA |
| | Sous-Terrain | DP | Source |
| | | Client HTA | |

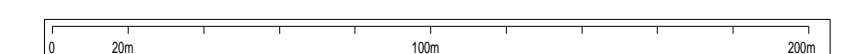


| | | |
|-----------------------|-------|-----------------------|
| BT | — | Aérien |
| | - - - | Torsadé |
| | - - - | Sous-Terrain |
| BT ABAN | — | Aérien |
| | - - - | Torsadé |
| | - - - | Sous-Terrain |
| BT BRCHT | — | Aérien |
| | - - - | Torsadé |
| | - - - | Sous-Terrain |
| HTA | — | Aérien |
| | - - - | Torsadé |
| | - - - | Sous-Terrain |
| HTA ABAN | — | Aérien |
| | - - - | Torsadé |
| | - - - | Sous-Terrain |
| Armoire HTA | ◇ | Poteau remontrée Aéro |
| Jonction Extrémite | • | Jonction Etoilement |
| Infos Compl. | | Postes HTA |
| Con. Aér. | ▽ | Client HTA |
| Chgt. Sec. | ▽ | Prod. Client HTA |
| Jonction | ▽ | Prod. DP Client HTA |
| Chgt. Sec. | ▽ | Producteur |
| Postes HTA/BT | | Répartition |
| Distribution Publique | ○ | Prod. HTA/HTA |
| DP | □ | Source |
| Client HTA | □ | |





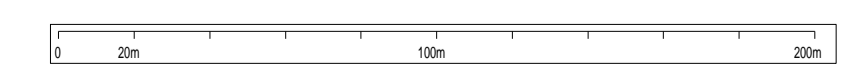
| | | |
|--------------------------|-------|-----------------------|
| BT | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| BT ABAN | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| BT BRCHT | ----- | Aérien |
| HTA | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| HTA ABAN | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| Armoire HTA | ◇◇ | Poteau remontrée Aéro |
| Jonction Extrémité | • | Jonction Etoilement |
| Infos Compl. | | Postes HTA |
| Con. Aér. | ▽ | Cient HTA |
| Chgt. Sec. | ▽ | Prod. Client HTA |
| Jonction Chgt. Sec. | ▽ | Prod. DP Client HTA |
| Postes HTA/BT | | Producteur |
| Distribution Publique DP | ○ | Répartition |
| Client HTA | □ | Prod. HTA/HTA |
| | | Source |

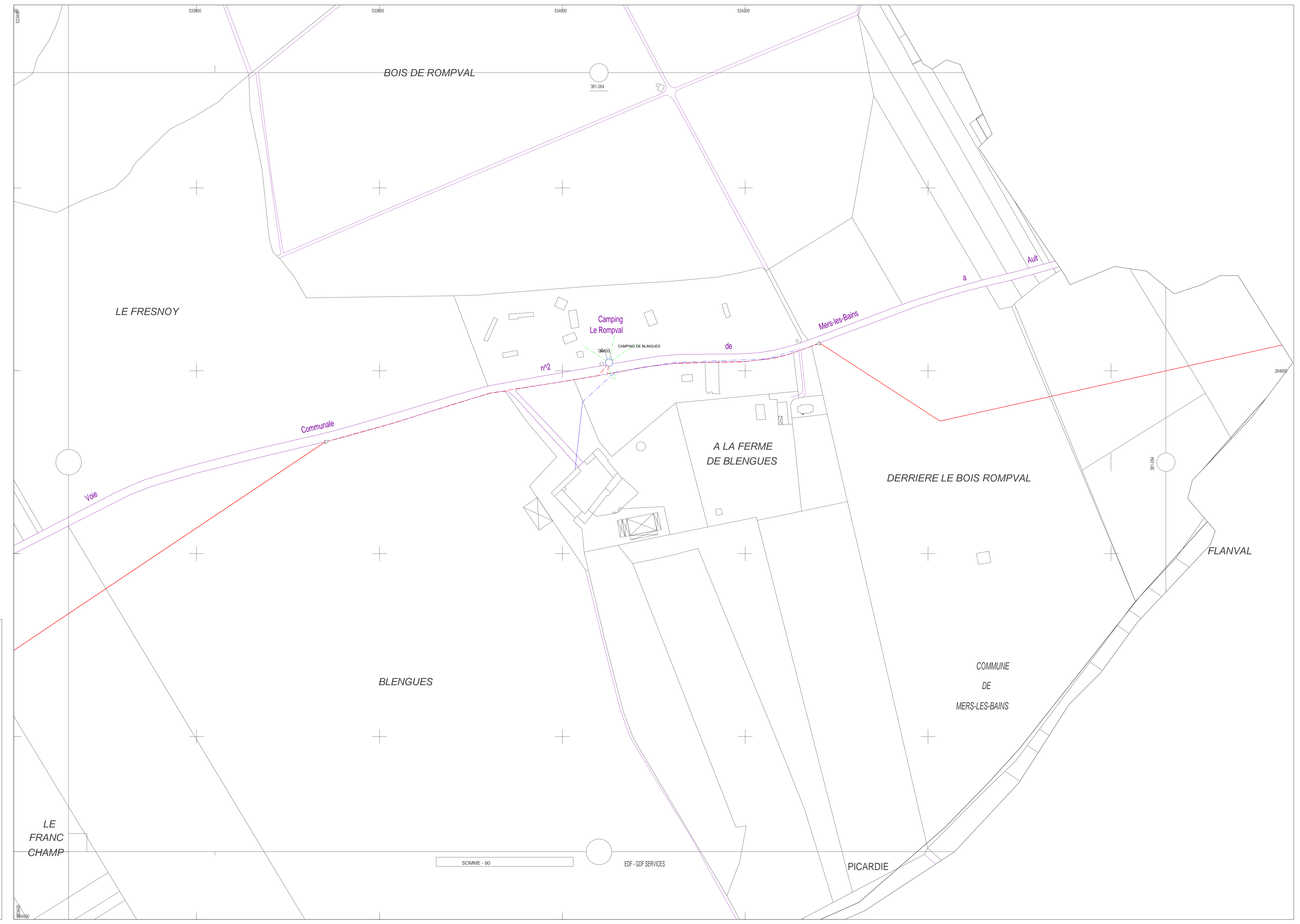




| | | |
|--------------------------|-------|-----------------------|
| BT | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| BT ABAN | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| BT BRCHT | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| HTA | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| HTA ABAN | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| Armoire HTA | ◇ | Poteau remontrée Aéro |
| Jonction Extrémite | • | Jonction Etallement |
| Infos Compl. | | Postes HTA |
| Con. Aér. | ▽ | Cient HTA |
| Chgt Sec. | ▽ | Prod. Client HTA |
| Jonction Chgt Sec. | ▽ | Prod. DP Client HTA |
| Postes HTA/BT | | Producteur |
| Distribution Publique DP | ○ | Répartition |
| Client HTA | ○ | Prod. HTA/HTA |
| | ○ | Source |

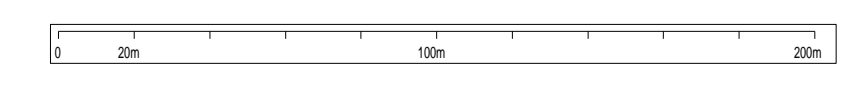
Source : DGFPIGN - Cadastre - Droits réservés
Cantonum - Copyright IGN 1994
Edition graphique des réseaux propriété EDF.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.





| | | |
|--------------------------|-------|-----------------------|
| BT | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| BT ABAN | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| BT BRCHT | ----- | Aérien |
| HTA | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| HTA ABAN | ----- | Aérien |
| | ----- | Torsadé |
| | ----- | Sous-Terrain |
| Armoire HTA | ◊ | Poteau remontrée Aéro |
| Jonction Extrémite | • | Jonction Etoilement |
| Infos Compl. | | Postes HTA |
| Con. Aér. | ▽ | Cient HTA |
| Chgt. Sec. | ▽ | Prod. Client HTA |
| Jonction Chgt. Sec. | ▽ | Prod. DP Client HTA |
| Postes HTA/BT | | Producteur |
| Distribution Publique DP | ○ | Répartition |
| Client HTA | □ | Prod. HTA/HTA |
| | | Source |

Source : DGFPIGN - Cadastre - Droits réservés
 Cantorum - Copyright IGIN 1994
 Edition graphique des réseaux propriété EDF.
 Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
 Le positionnement des ouvrages et des réseaux est fourni à titre indicatif.

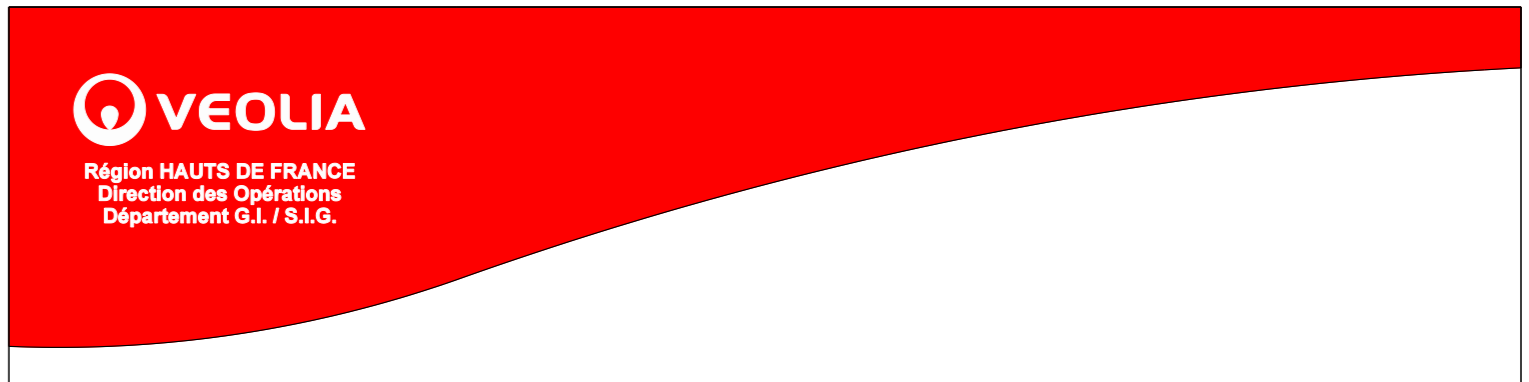
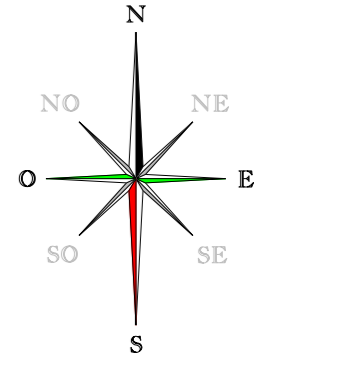






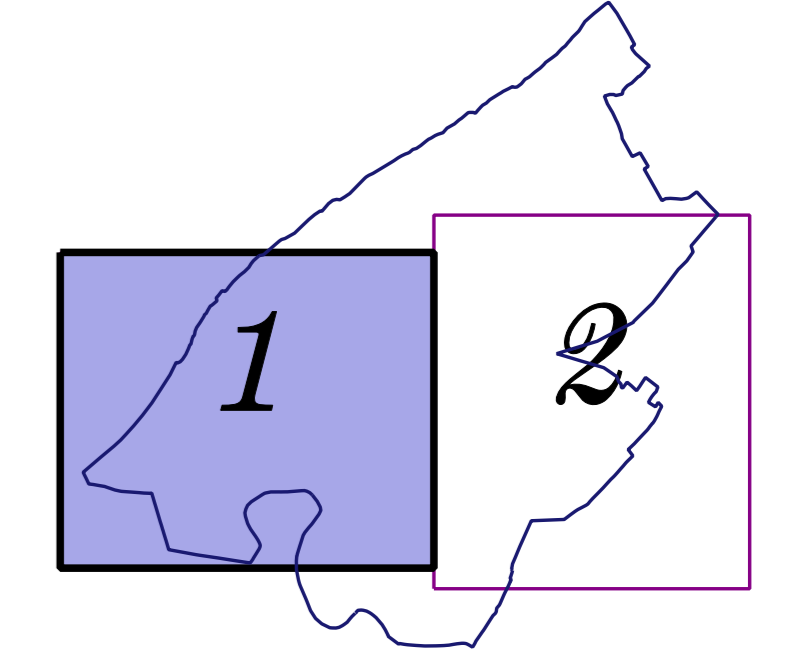
| | |
|--|--|
| | Refoulement- Distribution "Picardie Est" |
| | Refoulement- Distribution "Picardie Est" |
| | Distribution de Saint-Quentin-la-Motte |
| | Refoulement-Distribution "Le Minon" |
| | Suppression Réservoir de Mers-les-Bains |
| | Suppression de Mers-les-Bains Réduite |
| | Distribution Mont Viot Sursélévé - EU |
| | Refoulement-Distribution Forages de Ponts-et-Marais -> Mont Viot et St Laurent |
| | Refoulement Distribution Forages de Ponts-et-Marais réduit |
| | Suppression Ponts-et-Marais (Harancourt) |
| | Refoulement Distribution Ponts-et-Marais (Harancourt) |
| | Refoulement Distribution Le Tréport (Suzanne) |
| | Refoulement Distribution Suzanne -> Huon |
| | Canalisation Privée |

| STRUCTURES RESERVOIR | |
|----------------------|-------------------|
| | P.I. de 100 |
| | P.I. de 100 |
| | P.I. de 100 |
| | P.I. de 100 |
| | P.I. de 100 |
| | Point de Pression |
| | P.I. de 100 |
| | P.I. de 100 |
| | P.I. de 100 |
| | P.I. de 100 |
| | Point de Pression |
| | Point de Pression |
| | Point de Pression |
| | Point de Pression |
| | Point de Pression |
| | Point de Pression |
| | Point de Pression |
| | Point de Pression |
| | Point de Pression |
| | Point de Pression |



S.I. BASSE BRESLE

MERS-LES-BAINS



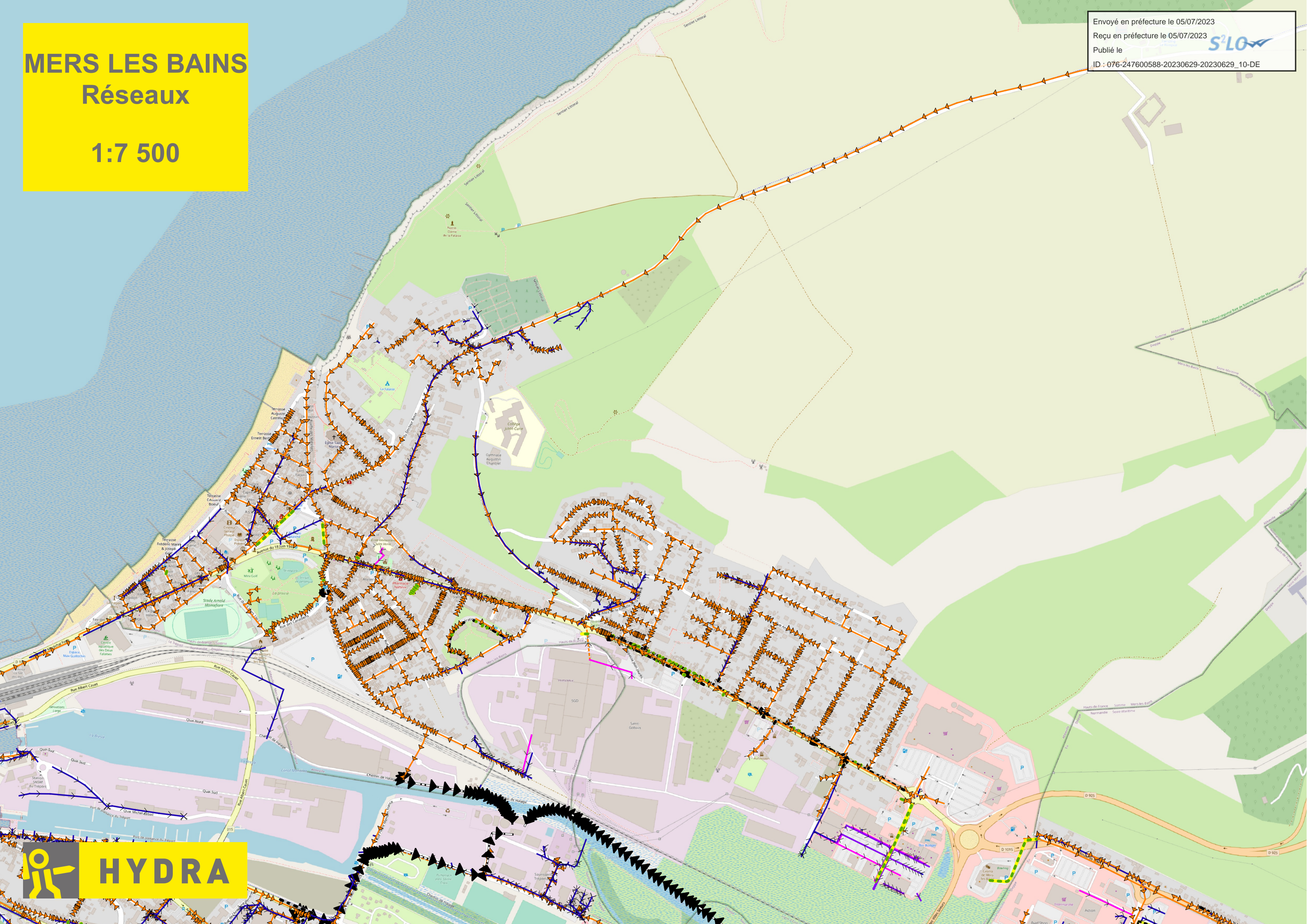
Réseaux d'eau potable

Territoire SOMME
 Rue Droite de la Somme
 80442 MERS-LES-BAINS
 Tél. 03 22 20 91 30
 Fax. 03 22 20 91 30

MERS LES BAINS Réseaux

1:7 500

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 076-247600588-20230629-20230629_10-DE



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

S²LOW

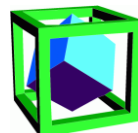
ID : 076-247600588-20230629-20230629_10-DE



Liste des servitudes d'utilité publique

Document arrêté par le conseil communautaire le
29 juin 2023

Chargé
d'études



Perspectives
Urbanisme et paysages

La commune de Mers-les-Bains

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) constituent des **limitations administratives au droit de propriété**, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une **activité d'intérêt général** (concessionnaires de canalisations ...).

Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

| Type | Intitulé | Servitude | Institution |
|------|---|--|--|
| AC1 | Servitudes de protection des monuments historiques | Est inscrit au titre des Monuments Historiques l'ensemble des 8 magasins de commerce et immeubles de la rue Jules Barni à Mers-les-Bains (Somme) | Arrêté préfectoral en date du 19 mars 2014 |
| AC1 | Servitudes de protection des monuments historiques | Est inscrite au titre des Monuments Historiques en totalité, la Villa RIP située au 62, esplanade du Général Leclerc à Mers-les-Bains (Somme) Figurant au cadastre section AE, parcelle 522, d'une contenance de 71 ca, et appartenant à Me Jacqueline Germaine Albertine Burcier, née le 24/12/1937 à Toulon (Var), épouse de M. Philippe Henri Cornet, avec lequel elle demeure à Brunoy (91800) 2 bis avenue Bolviller | Arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2007 |
| AC4 | Site Patrimonial Remarquable | Site patrimonial remarquable de Mers-les-Bains | PSMV du 07/08/1986 |
| EL3 | Servitudes de halage et de marchepied | Servitudes à l'usage des pêcheurs Servitudes de halage et de marchepied sur le Canal d'Eu à la mer | Articles L2131-2 à L2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques |
| EL7 | Servitudes d'alignement des voies publiques | Liste des Plans d'Alignement Approuvés de Mers-les-Bains : 1- C.D 1015 : décret du 12.11.1901. 2 - Rue d'Ault : approuvé le 18.05.1909 3 - Rue Lucien Leduc : approuvé le 28.10.1891 4 - Rue Pasteur.J.B Cava. Rue du Nord : approuvé le 28.10.1891 | |
| EL9 | Servitudes de passage des piétons sur le littoral | Servitude longitudinale de passage à l'usage exclusif des piétons grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit). Servitude transversale instituée par décision motivée de l'autorité administrative selon les termes de l'article L121-34 du Code de l'urbanisme | Servitude longitudinale de droit : application de l'article L121-31 du code de l'urbanisme |
| I3 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz | Canalisation BOURSEVILLE – MERS (150 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation dans le sens Bouseville-Mers Année de pose : 1976 Pression maximale de service : 67.7 bars | D.U.P du 06.04.1976. (JO du 21.04.1976) |

| Type | Intitulé | Servitude | Institution |
|------|---|---|---|
| I3 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz | Canalisation dite Branchement de la verrerie DESJONQUERES : (100 mm) canalisation posée dans les terrains de la verrerie Année de pose : 1969 Pression maximale de service : 67.7 bars | |
| I3 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz | Canalisation dite Antenne de LE TREPORT (100 mm) : zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation Année de pose : 1979 Pression maximale de service : 67.7 bars | |
| I3 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz | Canalisation dite Antenne d'EU (150 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 4 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Mers - Eu Année de pose : 1983 Pression maximale de service: 67 bars | D.U.P. du 18.07.1983.(JO du 02.08.1983) |
| I4 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques | Ligne Haute Tension 2 × 90 KV BEAUCHAMPS - SAUCOURT et SAUCOURT - LE TREPORT Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970 Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages | |
| I4 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques | Ligne Haute Tension 2x90 KV BEAUCHAMPS - LE TREPORT Dérivation MERS Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970 Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages | |

| Type | Intitulé | Servitude | Institution |
|------|---|---|--|
| I4 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques | Ligne Haute Tension 2 × 90 KV BEAUCHAMPS - LE TREPORT et BEAUCHAMPS – SAUCOURT Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970 Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages | |
| INT1 | Servitudes au voisinage des cimetières | Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes : - servitude non aedificandi - servitudes relatives aux puits | Code général des collectivités territoriales : article L2223-5 ; Code des communes art. L361-4 ; Code de l'urbanisme : R425-13. Servitudes non aedificandi et relatives aux puits s'appliquant au voisinage des cimetières civils transférés et frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100m |
| PM1 | Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles | Plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers les Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » | Arrêté Préfectoral du 13/02/2018 |
| PT1 | Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques | Centre radioélectrique de MERS-LES-BAINS/MONT ROTI Classé en 1 ^{re} catégorie le 29.11.1960. N° 0800130001 Zone de protection délimitée par un cercle de 250 m de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Cette zone est précisée sur le plan N° 759/80 Fonction : Relais de télévision. Plan N° 759/80 | Décret du 19.09.1966 Publié au JO du 25.09.1966 |



Liste des SUP

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
 Reçu en préfecture le 05/07/2023
 Publié le
 ID : 076-247600588-20230629-20230629_10-DE

| Type | Intitulé | Servitude | Institution |
|------|---|---|--|
| PT1 | Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques | Centre radioélectrique de EU / MERS / LE TREPORT AERODROME (Navigation aérienne) : N° 0760240003 Classé en 1 ^{re} catégorie le 26.05.1982 Zone de protection délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectrique reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre. Ces zones sont précisées sur le plan N° STNA 802 au 1/25000 joint au décret Fonction : Tour de contrôle - Aide à la navigation aérienne - Réception VHF.N° CCT 76.24.003. Décret du 14.06.1984. Publié au JO du 21.06.1984 Plan STNA N°802 au 1/25000 | Décret du 14/06/1984 Publié au JO du 21/06/1984 |
| T1 | Servitudes relatives aux chemins de fer | Ligne ABBEVILLE - LE TREPORT Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières) - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage) | L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports |
| T5 | Servitude aéronautique de dégagement | Servitude aéronautique de dégagement EU-MERS-LE-TREPORT | Arrêté du 12 décembre 2022 |

Liste des SUP (source DDTM 80)

Le plan des servitudes en annexe du PLU donne la localisation des servitudes.

AC1

Monuments Historiques

Les communes suivantes faisant partie de la Commune de Mers-les-Bains, sont concernées par la présence de plusieurs servitudes « **AC1** », servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques.

Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés :

- la Villa RIP située au 62 esplanade du Général Leclerc à Mers les Bains est inscrite en totalité au titre des Monuments Historiques. Figurant au cadastre section AE, parcelle 522, d'une contenance de 71 ca, et appartenant à Me Jacqueline Germaine Albertine Burcier, née le 24/12/1937 à Toulon (Var), épouse de M. Philippe Henri Cornet, avec lequel elle demeure à Brunoy (91800) 2 bis avenue Bolviller. AP du 14/09/2007
- Est inscrit au titre des Monuments Historiques l'ensemble des 8 magasins de commerce et immeubles de la rue Jules Barni à Mers les Bains (Somme). AP du 19/03/2014

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

EL3

Cours d'eau

Sur le territoire de la Commune de Mers les Bains, le Canal d'Eu allant jusqu'à la mer engendre une servitude type « **EI3** », servitude de halage et de marchepied

L'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques énonce que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

L'article L. 2131-2 du même code prévoit les servitudes d'utilité publique qui grèvent toutes les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial.

Servitude de halage : les propriétaires des terrains riverains des cours d'eau sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des chemins de halage un espace libre de 7,80 mètres à compter de la crête de berge. Ils ne peuvent pas, par ailleurs, édifier des plantations, constructions et des clôtures sur un espace supplémentaire de 1,95 mètre.

Servitude de marchepied : En complément de celle-ci, existe la servitude de marchepied qui oblige tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial de laisser libre de toute plantation, construction ou clôture, un espace de 3,25 mètres à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs ou des piétons.

Servitude (pêcheur et piéton) : Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Les riverains des cours d'eau domaniaux et propriétaires des berges, ont l'obligation d'assurer leur entretien (déboisement, débroussaillage) et de prévoir la défense de leur propriété contre les eaux (article 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807).

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents du service de la navigation, aux agents de la force publique, aux employés et agents des domaines, des contributions indirectes et des douanes et aux facteurs, pour les besoins de leurs services.

L'autorisation de circuler en automobile ne peut toutefois être délivrée qu'aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation, aux entrepreneurs des services de traction (ce qui n'est pas d'actualité) et exceptionnellement aux personnes dont l'activité présente un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour celui du service de navigation.

Toutefois un assouplissement, sur certaines portions des chemins de halage qui ont fait l'objet d'une mise en superposition d'affectation avec une municipalité, permet l'utilisation du chemin de halage comme voie de circulation et/ou voie de desserte des propriétés riveraines (article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques). Le maire est alors chargé d'assurer la réglementation concernant la circulation et le stationnement. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. La mise en place de cette procédure reste à l'appréciation des élus municipaux et doit être validée par une délibération favorable du conseil municipal.

Le concessionnaire du canal envisage d'embellir les abords de la voie d'eau. Ainsi, lors de l'instruction des demandes d'alignement ou de construction sur les bords du canal, un cahier de prescriptions pourrait être transmis au pétitionnaire l'incitant à utiliser les matériaux et végétaux prévus par la charte de valorisation paysagère du canal de la Somme. De même, le mobilier urbain implanté sur le domaine public fluvial doit également intégrer les prescriptions de cette charte.

Conformément aux articles 63 du décret du 06 février 1932 portant règlement général de la police

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 076-247600588-20230629-20230629_10-DE

des voies de navigation intérieure et L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute installation (ouverture, passerelle, construction, rejet, installation de réseaux,...) qui s'étendrait sur le domaine public ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminée.

EL7

Réseau routier

Des plans d'alignements (servitude de type « **EL7** ») ont été établis sur la Commune de Mers-les-Bains. Ces servitudes créent des limitations au droit d'utiliser le sol qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis. Il est interdit aux propriétaires d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle.

Liste des plans d'alignements :

- C.D 1015 :décret du 12/11/1901
- Rue d'Ault :approuvé le 18/05/1909
- Rue Lucien Leduc :approuvé le 28/10/1891
- Rue Pasteur. J.B Cava.
- Rue du Nord : approuvé le 28/10/1891

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

EL9

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

La commune de Mers-les-Bains est concernée par cette servitude permettant le passage à l'usage exclusif des piétons grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit). Cette servitude est instituée de plein droit sur l'ensemble du littoral (art. L. 160.6 du code de l'urbanisme).

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons.

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois. Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

I3

Sur le territoire de la Commune de Mers-les-Bains, la présence de plusieurs canalisations de transport et de distribution de gaz engendre des servitudes de type « **I3** ».

Commune de Mers-les-Bains

- Canalisation BOURSEVILLE – MERS (150mm) : Année de pose (1976).
- Canalisation dite Branchement de la verrerie DESJONQUERES: (100mm) canalisation posée dans les terrains de la verrerie : Année de pose (1969)
- Canalisation dite Antenne de LE TREPORT (100mm): Année de pose : 1979.
- Canalisation dite Antenne d'EU (150mm):.Année de pose : 1983.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit pas être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.



DDTM
Mme Wable
1 bvd du port
80026 Amiens Cedex 1

VOS RÉF. 2014-065
NOS RÉF. PB/JLG_18 12-06-14 (v2)
INTERLOCUTEUR Philippe Blaise (03.21.64.79.21)
OBJET Révision du PLU sur la commune de Mers les Bains

Annezin, le 22/07/2014

Madame,

En réponse à votre lettre du 12/06/14 relative à la révision du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Mers les Bains est traversé par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

| | DN | PMS (bar) | * Zone de dangers très graves Distance ELS (m) | * Zone de dangers graves Distance PEL (m) | * Zone de dangers significatifs Distance IRE (m) |
|-------------------------------|-----|--------------|--|---|--|
| Bourseville-Mers les Bains | 150 | 67.7 | 20 | 30 | 45 |
| Mers les Bains-Le Tréport | 100 | 67.7 | 10 | 15 | 25 |
| Mers les Bains-EU | 150 | 67.7 | 20 | 30 | 45 |
| Tronçon Friaucourt-Le Tréport | | Hors service | | | |

* Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Il est à noter que les éléments fournis concernent des ouvrages actuellement en service

La présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner



Concernant les ouvrages en service

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Région Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour les ouvrages de transport de gaz naturel de Bourseville-Mers les Bains en DN 150, Mers les Bains-Eu DN150 et Mers les Bains-Le Tréport DN100 :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J, R, U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer les distances SUP des ouvrages en service.



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20230629-20230629_10-DE

S²LOW

Pour tous les ouvrages

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Par ailleurs, le code de l'environnement -- Livre V-- Titre V-- Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

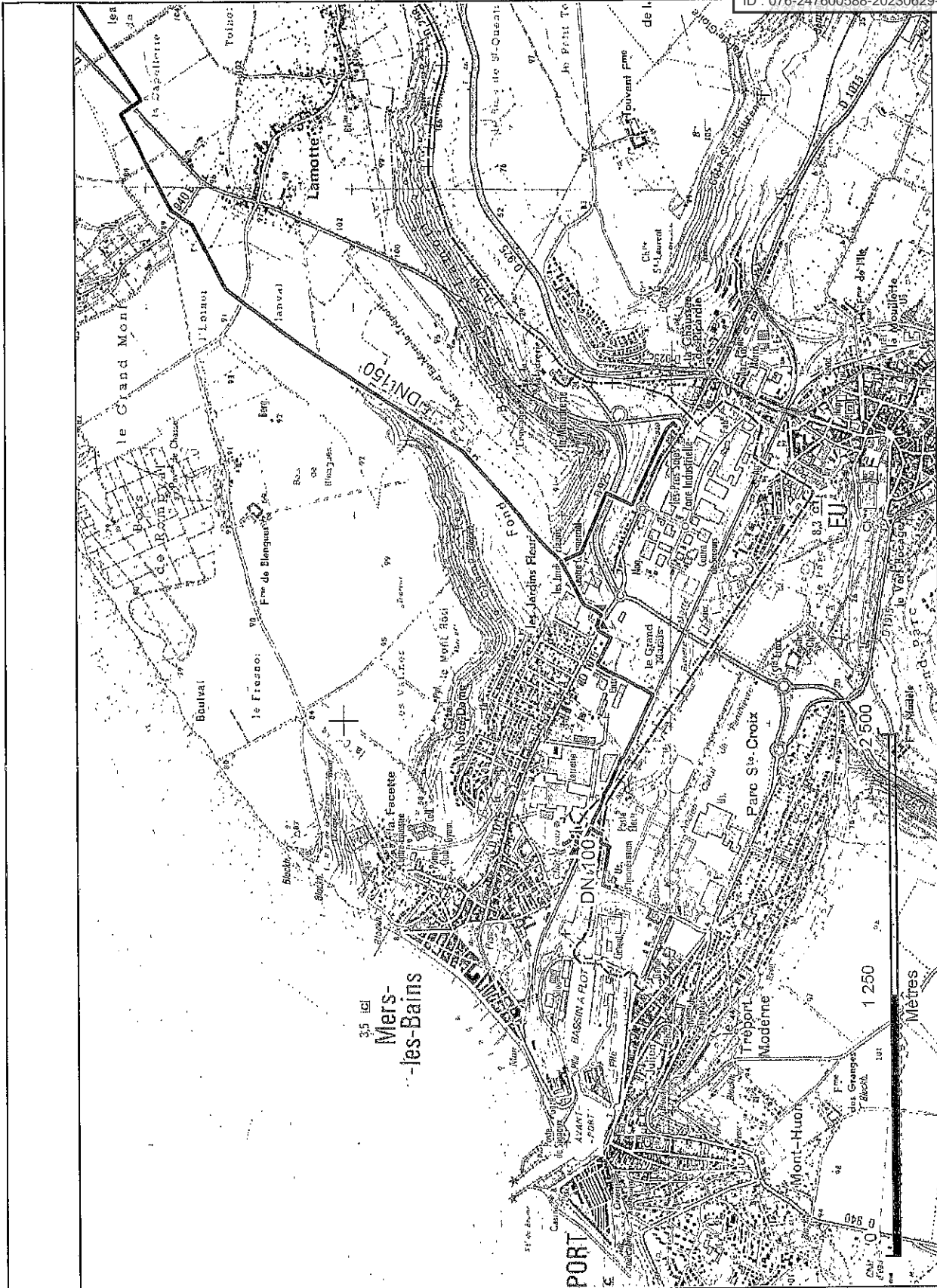
Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Yann Vailland
Le chef de département

PJ : - Plans des ouvrages

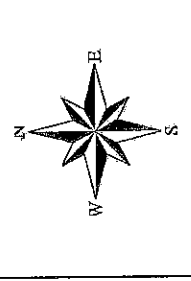


Date d'édition
07/07/2014

Référence
1407079509

- Réseau GRTgaz
- ■ ■ En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire
- + Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- ⊞ Sectionnement
- ☐ Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93

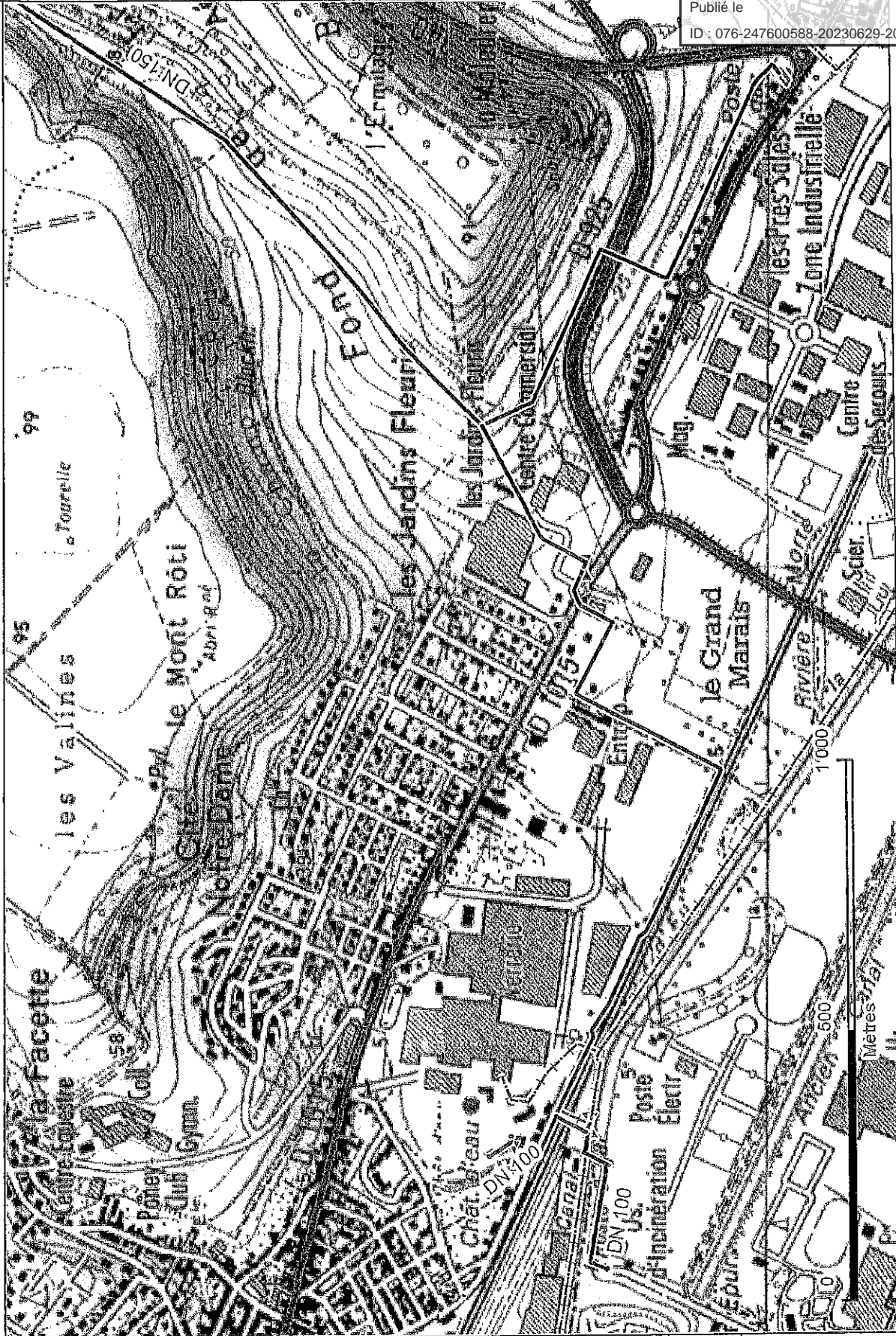


Scan©IGN

Edition transmise en réponse à une DT - Localisation des ouvrages GRTgaz en précision C sur le plan. Précision B disponible si besoin - Profondeur minimale d'enfouissement à la pose de 40 cm sauf points spéciaux, pouvant atteindre plusieurs mètres par endroit. RAPPEL article R.554-26 du Code de l'Environnement : INTERDICTION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX AVANT UN RENDEZ-VOUS SUR SITE AVEC GRTGAZ



Mers les Bains

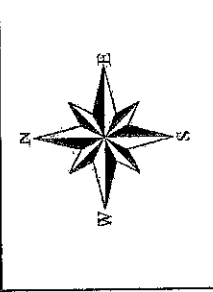


Date d'édition
01/07/2014

Référence
1407018154

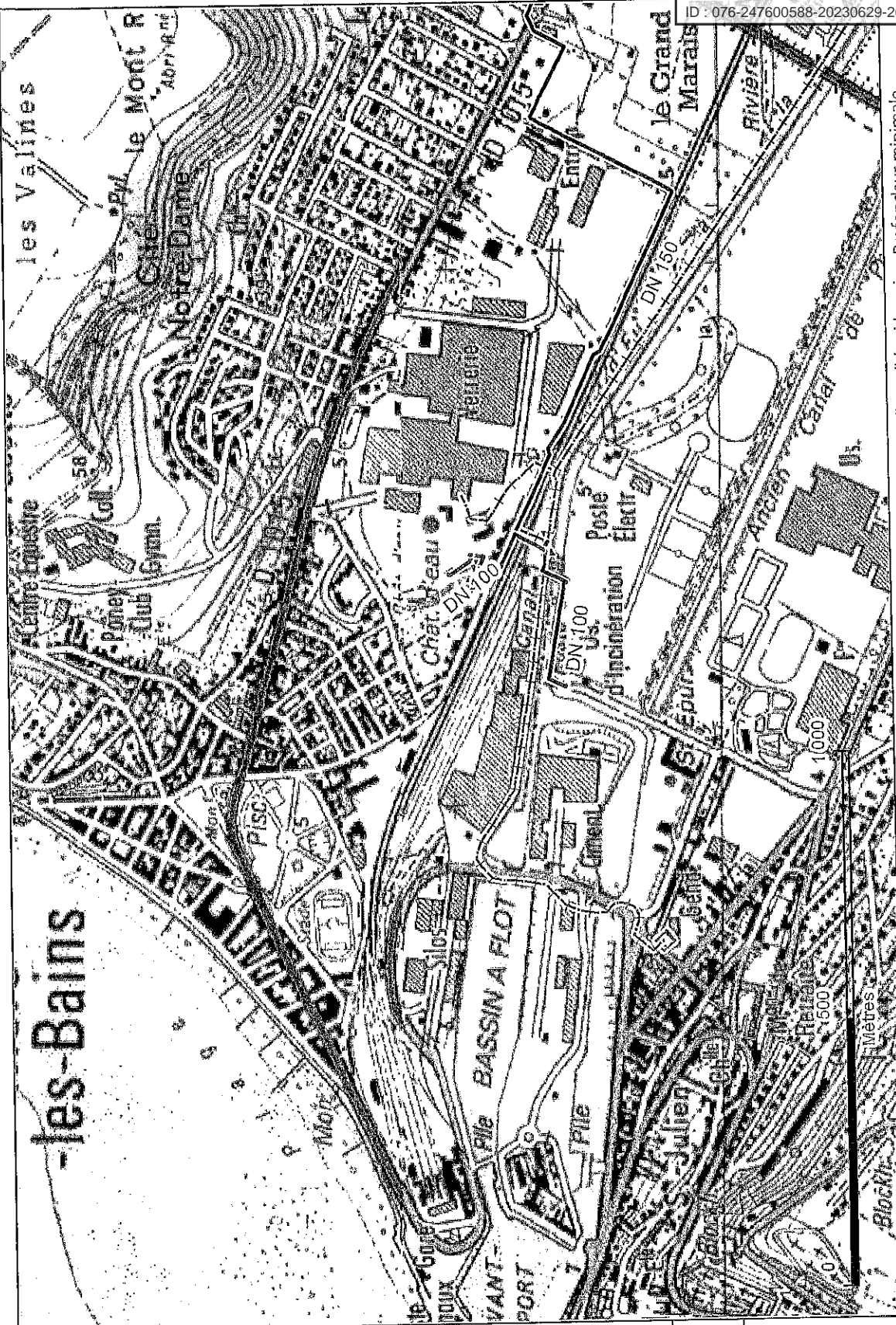
- Réseau GRtgaz
- En construction
 - Réseau en service
 - == Réseau accessoire
 - + Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- ✕ Sectionnement
 - ☒ Installations GRtgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

Edition transmise en réponse à une DT - Localisation des ouvrages GRtgaz en précision C sur le plan. Précision B disponible si besoin - Profondeur minimale d'enfouissement à la pose de 40 cm sauf points spéciaux, pouvant atteindre plusieurs mètres par endroit. RAPPEL article R.554-26 du Code de l'Environnement : INTERDICTION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX AVANT UN RENDEZ-VOUS SUR SITE AVEC GRtgaz



-les-Bains

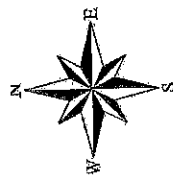


Date d'édition
07/07/2014

Référence
1407079508

- Réseau GRTgaz
- *** En construction
- Réseau en service
- == Réseau accessoire
- Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- M Sectionnement
- Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

Edition transmise en réponse à une DT - Localisation des ouvrages GRTgaz en précision C sur le plan. Précision B disponible si besoin - Profondeur minimale d'enfouissement à la pose de 40 cm sauf points spéciaux, pouvant atteindre plusieurs mètres par endroit. RAPPEL article R.554-26 du Code de l'Environnement : INTERDICTION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX AVANT UN RENDEZ-VOUS SUR SITE AVEC GRTGAZ

I4

Électricité et Gaz

La Commune de Mers-les-Bains est grevée de plusieurs servitudes de type « I4 » relative à l'établissement de canalisations électriques.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Cette servitude concerne également les lignes haute tension et basse tension suivantes :

- **Ligne Haute Tension 2x90 KV BEAUCHAMPS - SAUCOURT et SAUCOURT - LE TREPORT.**
- **Ligne Haute Tension 2x90 KV BEAUCHAMPS - LE TREPORT Dérivation MERS.**
- **Ligne Haute Tension 2x90 KV BEAUCHAMPS - LE TREPORT et BEAUCHAMPS - SAUCOURT.**

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



VOS REF. Courrier du 01 avril 2019

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2019-80533-CAS-136167-Z4F4Q1

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET Porter à connaissance pour l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de
MERS-LES-BAINS

MARCQ EN BAROEUL, le 16/04/2019

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la Somme
Centre administratif départemental
1, boulevard du port
BP 92612
80 026 Amiens cedex1

A l'attention du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter À Connaissance concernant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mers-les-Bains, et transmis par vos Services pour avis le 01/04/2019.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;



- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

- LIAISON 90kV N0 2 BEAUCHAMPS – TREPORT (LE) ;
- LIAISON 90kV N0 2 MERS – TREPORT (LE) ;
- LIAISON 90kV N0 1 SAUCOURT – TREPORT (LE) ;
- POSTE ÉLECTRIQUE 90 kV de MERS.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data \ Réseaux Énergies (<https://opendata.reseaux-energies.fr>) Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de cette carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux ARTOIS
673, avenue Kennedy – 62400 BÉTHUNE
Tél. : 03 21 63 64 65

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.



Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV ;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ :

- Carte ;
- Note d'information relative à la servitude I4.

05 JUL 2014

SATU

VOS REF 2014-065

DDTM de la Somme

NOS REF LE-DI-CDI-LIL-SCET-14-00045

Service Aménagement du territoire et Urbanisme

1, boulevard du Port

80026 AMIENS Cedex 1

INTERLOCUTEUR Stéphanie PINCEDÉ

TÉLÉPHONE 03-20-13-67-92

A l'attention de Madame WABLE

MAIL Stephanie.lardin@rte-france.com

OBJET Commune de MERS LES BAINS - Elaboration du PLU

Marcq-en-Baroeul, - 2 JUL. 2014

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe Maintenance Réseau (GMR) du Centre Maintenance Lille :

RTE - GMR ARTOIS
673 avenue Kennedy
62400 BETHUNE

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Pierziak TANGUY
Directeur Adjoint
Chef du Service Concertation
Environnement-Tiers

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 90 kV LE TREPORT – MERS 1 et Ligne à 90 kV le TREPORT – MERS 2
- Ligne 2 x 90 kV BEAUCHAMPS – LE TREPORT 1 et 2

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

INT1 : Cimetières

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes à caractère de ville (population supérieure à 2000 habitants) :

* servitude non aedificandi.

* servitudes relatives aux puits.

Code des communes : articles L 361-1, L 361-4, L 361-6, L 361-7, R 361-1, R 361-2, R 361-3 et R 361-5.

Servitudes non aedificandi et relatives aux puits s'appliquant au voisinage des cimetières civils transférés et frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100m dans les communes de plus de 2000 habitants.

Le maire peut lever la servitude (article L 361-4 du code des communes).

La Commune de Mers-les-Bains est concernée par une servitude INT1

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

PT1

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, de type «PT1» présentes sur le territoire de la Commune de Mers-les-Bains :

- **Centre Radioélectrique d'ARGOEUVES EDF (Télécommunications)** : Décret du 23 décembre 1991
- **Centre radioélectrique de EU – MERS-LES-BAINS (T.D.F)** : Classé en 1ère catégorie le 29.11.1960
- **Centre radioélectrique de EU – MERS – LE TREPORT Aérodrome** : (Navigation aérienne) : Classé en 1ère catégorie le 26.05.1982

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radio-électriques du centre (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T. Du 21 juin 1961, titre III,3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service du matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde) :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art.60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

T1

Voies ferrées et aérotrains

Le territoire de la Commune de Mers-les-Bains est également concernée par la servitude de type « T1 », servitude relative aux chemins de fer.

La SNCF et RFF souhaitent attirer l'attention sur l'évolution qu'ils envisagent concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 05 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas du principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple), et pour valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Pour ces raisons, RTT et la SNCF ont décidé de demander aux collectivités locales d'abandonner le zonage ferroviaire et d'intégrer les biens des deux entreprises dans un zonage « banalisé » cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Les lignes ferroviaires sur lesquelles s'appliquent la servitude « T1 » est la ligne :

- **Ligne ABBEVILLE – LE TREPORT.**

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dites et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins

de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845 modifiée).

PREFECTURE DE LA SOMME

PLU

COMMUNE DE MERS LES BAINS

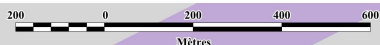
PORTER A LA CONNAISSANCE

Servitudes et Contraintes

Août 2014

Compléments - Avril 2023

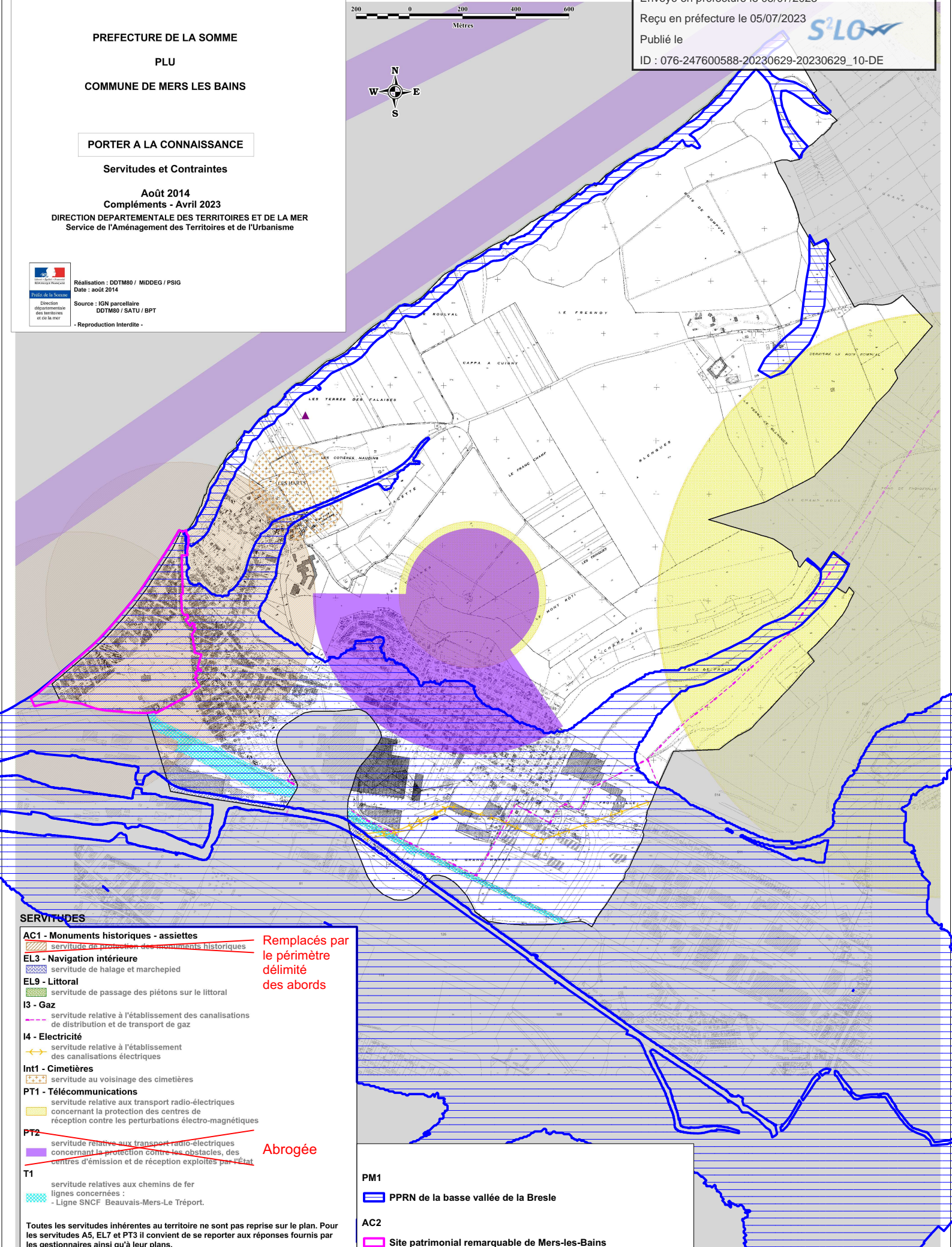
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 Service de l'Aménagement des Territoires et de l'Urbanisme



Réalisation : DDTM80 / MIDDEG / PSIG
 Date : août 2014

Source : IGN parcellaire
 DDTM80 / SATU / BPT

- Reproduction Interdite -



SERVITUDES

AC1 - Monuments historiques - assiettes

~~servitude de protection des monuments historiques~~

Remplacés par
le périmètre
délimité
des abords

EL3 - Navigation intérieure

servitude de halage et marchepied

EL9 - Littoral

servitude de passage des piétons sur le littoral

I3 - Gaz

servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

I4 - Electricité

servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

Int1 - Cimetières

servitude au voisinage des cimetières

PT1 - Télécommunications

servitude relative aux transport radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques

PT2

~~servitude relative aux transport radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploitées par l'Etat~~

Abrogée

T1

servitude relatives aux chemins de fer lignes concernées :
 - Ligne SNCF Beauvais-Mers-Le Tréport.

PM1

PPRN de la basse vallée de la Bresle

AC2

Site patrimonial remarquable de Mers-les-Bains

+ SUP T5 (Servitude aéronautique de dégagement)

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

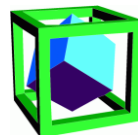
ID : 076-247600588-20230629-20230629_10-DE



Annexe phonique

Document arrêté par le conseil communautaire le
29 juin 2023

Chargé
d'études



Perspectives
Urbanisme et paysages

Annexe phonique

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996) ;
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leurs constructions d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolement acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et les secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie :

- La catégorie 1, qui est la plus bruyante, engendre un secteur d'une largeur maximale de 300m de part et d'autre du bord de la chaussée, pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée ;
- En catégorie 2, cette largeur passe à 250m ;
- En catégorie 3, elle passe à 100m ;
- **En catégorie 4, elle passe à 30m ;**
- En catégorie 5, elle passe à 10m.

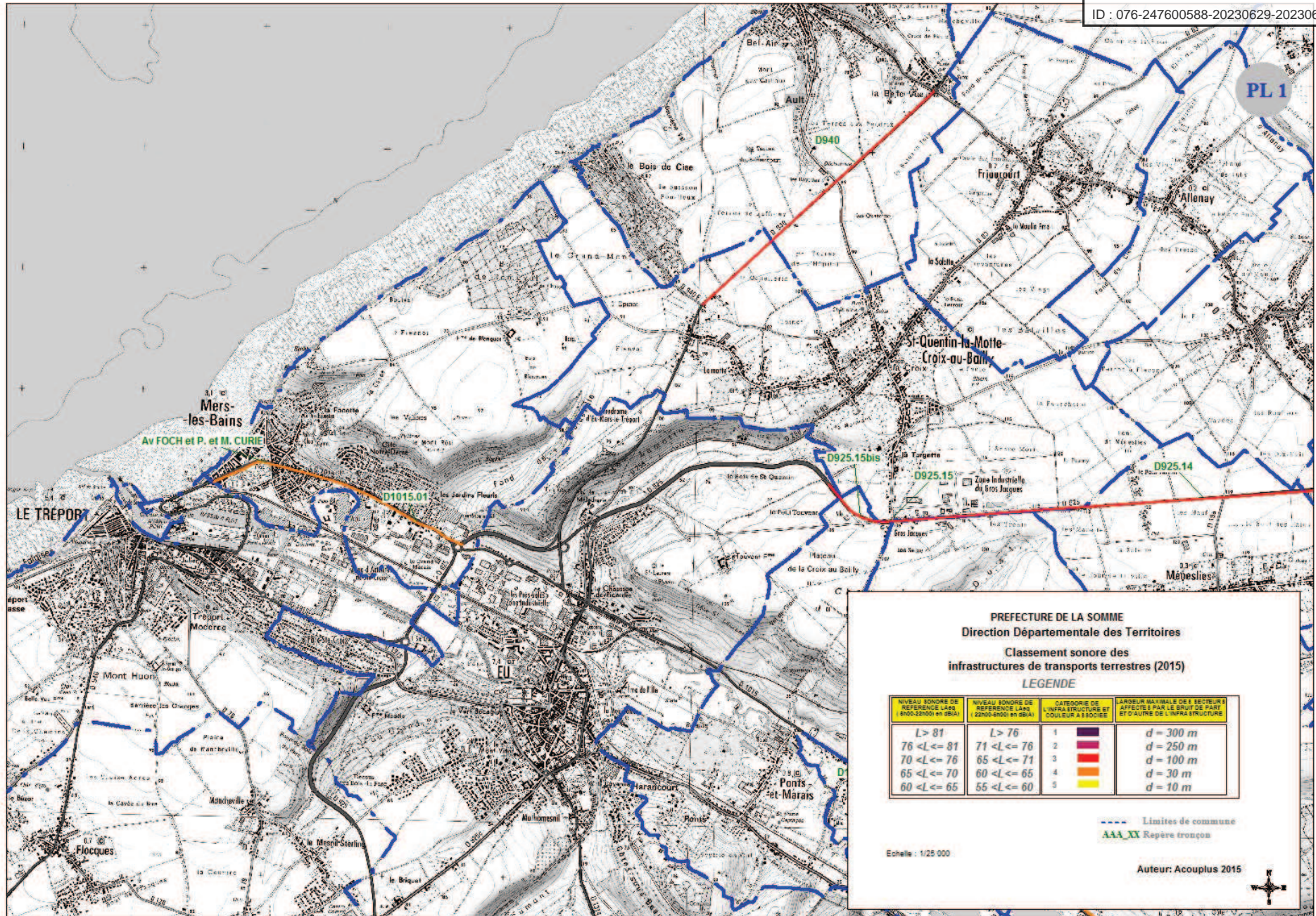
La circulation automobile sur la route départementale D1015 / avenue Foch / avenue Pierre et Marie Curie génère un bruit important : elle est classée « voie bruyante » par arrêté préfectoral (catégorie 4, soit sur une largeur de 30m).

| Type voie | Nom rue | Débutant | Finissant | Linéaire (en m) | Catégorie bruit | Largeur secteur affecté par le bruit | Evolution | Nom section MapBruit | Référence planche |
|----------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------|-----------------|--------------------------------------|-----------|-------------------------------------|-------------------|
| Voie communale | Av Foch et Av Pierre et Marie Curie | Limite département 76 | Rue Charles De Gaulle | 1240,1 | 4 | 30 | non | Av Foch et Av Pierre et Marie Curie | 1 |
| Départementale | D1015 | Rue Charles De Gaulle | D925 | 999,7 | 4 | 30 | non | D1015.01 | 1 |

Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le plan suivant repère les secteurs concernés par cette exigence de protection.

PL 1





Droit à l'information sur les nuisances sonores (article R125-28 du code de l'environnement) :

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire, [...] sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Isolement acoustique des bâtiments d'habitation nouveaux dans les secteurs affectés par le bruit

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit fixe les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

L'arrêté du 30 mai 1996 a été modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013. Outre la mise en cohérence avec l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires, ce texte simplifie et affine à la fois la méthode forfaitaire d'évaluation de l'isolement acoustique minimal, et ce sans modifier le niveau de protection acoustique des riverains, ni augmenter les coûts de construction des bâtiments neufs. La détermination de l'isolement à atteindre dans les situations d'exposition à plusieurs infrastructures est également clarifiée.

(Source Centre d'information et de documentation sur le bruit - CIDB)



Le 11 décembre 2017

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Version consolidée au 11 décembre 2017

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

| NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A) | NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A) | CATÉGORIE de l'infrastructure | LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1) |
|---|---|--------------------------------------|---|
| L > 81 | L > 76 | 1 | d = 300 m |
| 76 < L ≤ 81 | 71 < L ≤ 76 | 2 | d = 250 m |
| 70 < L ≤ 76 | 65 < L ≤ 71 | 3 | d = 100 m |
| 65 < L ≤ 70 | 60 < L ≤ 65 | 4 | d = 30 m |
| 60 < L ≤ 65 | 55 < L ≤ 60 | 5 | d = 10 m |
| (1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. | | | |

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

| NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A) | NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A) | CATÉGORIE de l'infrastructure | LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1) |
|---|--|--------------------------------------|--|
| L > 84 | L > 79 | 1 | d = 300 m |
| 79 < L ≤ 84 | 74 < L ≤ 79 | 2 | d = 250 m |
| 73 < L ≤ 79 | 68 < L ≤ 74 | 3 | d = 100 m |
| 68 < L ≤ 73 | 63 < L ≤ 68 | 4 | d = 30 m |
| 63 < L ≤ 68 | 58 < L ≤ 63 | 5 | d = 10 m |
| (1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. | | | |

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8
- Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

| ANGLE DE VUE | CORRECTION |
|------------------------------|------------|
| $> 135^\circ$ | 0 dB |
| $110^\circ < \leq 135^\circ$ | - 1 dB |
| $90^\circ < \leq 110^\circ$ | - 2 dB |
| $60^\circ < \leq 90^\circ$ | - 3 dB |
| $30^\circ < \leq 60^\circ$ | - 4 dB |
| $15^\circ < \leq 30^\circ$ | - 5 dB |
| $0^\circ < \leq 15^\circ$ | - 6 dB |
| $= 0^\circ$ | - 9 dB |

(façade arrière)

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

| PROTECTION | CORRECTION |
|---------------------------------------|------------|
| Pièce en zone de façade non protégée | 0 |
| Pièce en zone de façade peu protégée | - 3 dB |
| Pièce en zone de façade très protégée | - 6 dB |

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|--------------------------|------------|
| Ecart de 0 à 1 dB | + 3 dB |
| Ecart de 2 à 3 dB | + 2 dB |
| Ecart de 4 à 9 dB | + 1 dB |
| Ecart > 9 dB | 0 dB |

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9
- Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT | NIVEAU SONORE AU POINT |
|-----------|---|---|
| | de référence en période diurne (en dB [A]) | de référence en période nocturne (en dB [A]) |
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT | NIVEAU SONORE AU POINT |
|-----------|---|---|
| | de référence en période diurne (en dB [A]) | de référence en période nocturne (en dB [A]) |
| 1 | 86 | 81 |
| 2 | 82 | 77 |
| 3 | 76 | 71 |
| 4 | 71 | 66 |
| 5 | 66 | 61 |

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs

mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de

transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|--------------------------|------------|
| Ecart de 0 à 1 dB | + 3 dB |
| Ecart de 2 à 3 dB | + 2 dB |
| Ecart de 4 à 9 dB | + 1 dB |
| Ecart > 9 dB | 0 dB |

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

- Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 10

- Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

- Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation

du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

| ANGLE DE VUE | CORRECTION |
|-----------------------|------------|
| > 135° | 0 dB |
| 110° < angle ≤ 135° | -1 dB |
| 90° < angle ≤ 110° | -2 dB |
| 60° < angle ≤ 90° | -3 dB |
| 30° < angle ≤ 60° | -4 dB |
| 15° < angle ≤ 30° | -5 dB |
| 0° < angle ≤ 15° | -6 dB |
| = 0° (façade arrière) | -9 dB |

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du

merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

| PROTECTION | CORRECTION |
|---------------------------------------|------------|
| Pièce en zone de façade non protégée | 0 |
| Pièce en zone de façade peu protégée | -3 dB |
| Pièce en zone de façade très protégée | -6 dB |

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|--------------------------|------------|
| Ecart de 0 à 1 dB | + 3 dB |
| Ecart de 2 à 3 dB | + 2 dB |
| Ecart de 4 à 9 dB | + 1 dB |
| Ecart > 9 dB | 0 dB |

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a]) | NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a]) |
|-----------|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les

infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|--------------------------|------------|
| Ecart de 0 à 1 dB | + 3 dB |
| Ecart de 2 à 3 dB | + 2 dB |
| Ecart de 4 à 9 dB | + 1 dB |
| Ecart > 9 dB | 0 dB |

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16

- Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.



TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

Annexes

ANNEXE (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère



Annexe phonique

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 076-247600588-20230629-20230629_10-DE

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil



Le 11 décembre 2017

JORF n°0177 du 1 août 2013

Texte n°23

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL1303418A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/23/ETLL1303418A/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments

d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Article 3

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

— pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;

— pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des

niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

| NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A) | NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A) | CATÉGORIE de l'infrastructure | LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1) |
|---|---|----------------------------------|---|
| $L > 81$ | $L > 76$ | 1 | $d = 300 \text{ m}$ |
| $76 < L \leq 81$ | $71 < L \leq 76$ | 2 | $d = 250 \text{ m}$ |
| $70 < L \leq 76$ | $65 < L \leq 71$ | 3 | $d = 100 \text{ m}$ |
| $65 < L \leq 70$ | $60 < L \leq 65$ | 4 | $d = 30 \text{ m}$ |
| $60 < L \leq 65$ | $55 < L \leq 60$ | 5 | $d = 10 \text{ m}$ |

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

| NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A) | NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A) | CATÉGORIE de l'infrastructure | LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1) |
|--|--|----------------------------------|---|
| $L > 84$ | $L > 79$ | 1 | $d = 300 \text{ m}$ |
| $79 < L \leq 84$ | $74 < L \leq 79$ | 2 | $d = 250 \text{ m}$ |
| $73 < L \leq 79$ | $68 < L \leq 74$ | 3 | $d = 100 \text{ m}$ |

| | | | |
|---|------------------|---|----------|
| $68 < L \leq 73$ | $63 < L \leq 68$ | 4 | d = 30 m |
| $63 < L \leq 68$ | $58 < L \leq 63$ | 5 | d = 10 m |
| (1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. | | | |

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. "

Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

| ANGLE DE VUE | CORRECTION |
|--------------------------|------------|
| > 135° | 0 dB |
| 110° < ≤ 135° | − 1 dB |
| 90° < ≤ 110° | − 2 dB |
| 60° < ≤ 90° | − 3 dB |
| 30° < ≤ 60° | − 4 dB |
| 15° < ≤ 30° | − 5 dB |
| 0° < ≤ 15° | − 6 dB |
| = 0° (façade arrière) | − 9 dB |

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

| PROTECTION | CORRECTION |
|---------------------------------------|------------|
| Pièce en zone de façade non protégée | 0 |
| Pièce en zone de façade peu protégée | — 3 dB |
| Pièce en zone de façade très protégée | — 6 dB |

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à — 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|--------------------------|------------|
| Ecart de 0 à 1 dB | + 3 dB |
| Ecart de 2 à 3 dB | + 2 dB |
| Ecart de 4 à 9 dB | + 1 dB |
| Ecart > 9 dB | 0 dB |

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

— par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

— à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A]) | NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A]) |
|-----------|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT | NIVEAU SONORE AU POINT |
|-----------|---|---|
| | de référence en période diurne (en dB [A]) | de référence en période nocturne (en dB [A]) |
| 1 | 86 | 81 |
| 2 | 82 | 77 |
| 3 | 76 | 71 |
| 4 | 71 | 66 |
| 5 | 66 | 61 |

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|--------------------------|------------|
| Ecart de 0 à 1 dB | + 3 dB |
| Ecart de 2 à 3 dB | + 2 dB |
| Ecart de 4 à 9 dB | + 1 dB |

Ecart > 9 dB

0 dB

Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

“ Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. “

Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

L'article annexe est supprimé.

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc

Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. Bursaux